

## Guide de référence Décisions et déclarations

RR7

Type de décision	Explication
Accord Préalable donné en Connaissance de Cause (APC)	Des OVM à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
	La procédure d'APC s'applique avant le premier mouvement transfrontière délibéré d'OVM pour les introduire intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.
	Des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (dénommés souvent « denrées »).
Décisions de l'Article 11 (OVM-AHA)	La procédure esquissée à l'Article 11 du Protocole requiert que les pays échangent des informations dans un stade précoce à travers le CEPRB pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Ceci inclut la condition d'informer des autorisations nationales des OVM et de fournir des copies des lois et des réglementations nationales applicables à l'importation de ces OVM. L'Article 11 décrit la forme des décisions que les Parties potentiellement exportatrices et importatrices peuvent adopter et qui doivent être mises à la disposition du CEPRB.
Décision de l'Article 11 (1)	Une décision concernant l'utilisation sur le territoire nationale, y compris la mise sur le marché, d'un OVM qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou â être transformé.
Décision de l'Article 11 (4)	Une décision concernant l'importation d'un OVM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou â être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à la législation interne d'un pays.
Décision de l'Article 11 (6)	Une décision prise par un pays en développement ou pays à économie en transition Partie au Protocole, en l'absence du cadre réglementaire national, préalable à la première importation d'un OVM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou â être transformé.



Type de décision	Explication
Déclaration de l'Article 11 (6)	Une déclaration que, en l'absence d'un cadrréglementaire national, une décision préalable à la première importation d'un OVM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou â être transformé sera adoptée conformément à la procédure établie à l'Article 11.6 (c'est-à-dire, une évaluation des risques et une décision prise dans un délai ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours).
D'autres décisions, déclarations et notifications	Toute décision définitive concernant l'importation ou la dissémination d'OVM qui ne soit pas une décision de l'APC ou de l'Article 11. Cette catégorie inclut également des notifications et des déclarations.
Article 13.1a	Notification d'une procédure simplifiée : les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont une Partie importatrice est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié.
Article 13.1b	Notification d'une procédure simplifiée : des OVM exemptés par une Partie importatrice de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.
Article 14.4	Notification qu'une Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques.
Article 17.1	Notification d'un mouvement transfrontière non intentionnel.
Article 25.3	Notification d'un mouvement transfrontière illicite.
Article 6.1	Décision concernant le transit d'un OVM.
Article 6.2	Décision concernant l'utilisation en milieu confiné d'un OVM.
Décision d'importation ou de dissémination adoptée avant l'entrée en vigueur du Protocole	Une décision sur l'importation ou la dissémination d'un OVM adoptée par une Partie avant l'entrée en vigueur du Protocole.
Déclaration lors de la ratification ou l'adhésion	Une déclaration faite par une Partie lors de la ratification ou l'adhésion au Protocole.
Essaie en champ non compris par l'APC	Une décision sur un essaie en champ qui n'est pas compris dans la procédure d'APC.